

Décret n°0607/PR/MIM du 25 juin 2013 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Industrie et de la Compétitivité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;

Vu la loi n°14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la Concurrence en République Gabonaise ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 portant Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant Code Minier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°10/89/PR du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel, ou d'artisan en République Gabonaise ;

Vu le décret n°01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°000471/PR/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°00589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°627/PR/MINCI du 12 mai 1984 portant attributions, organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret n°0335/PR/MIM du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre 1^{er} : Des attributions

Article 1^{er} : La Direction Générale de l'Industrie et de la Compétitivité, en abrégé DGIC, assure en collaboration avec les autres services compétents, l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'industrie et de compétitivité.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer la politique générale et la stratégie en matière d'industrialisation et d'en assurer la mise en œuvre ;
- de proposer la réglementation applicable à l'industrie ;
- de préparer les projets de contrats et de partenariats industriels et de donner son avis en la matière ;
- de suivre le respect de la réglementation applicable aux activités industrielles ;
- d'identifier et encourager toutes possibilités d'industrialisation, notamment celles basées sur la transformation locale des ressources nationales ;
- de promouvoir les investissements dans les zones économiques à régime privilégié ;
- de réaliser les études industrielles, centraliser et diffuser toutes documentations industrielles ;
- d'animer et coordonner l'activité industrielle ;
- d'encourager l'innovation et proposer les voies et moyens permettant d'améliorer la compétitivité des unités industrielles ;
- de proposer et veiller à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques industriels ;
- d'assurer le contrôle des risques industriels.

La DGIC peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité.

Chapitre II : De l'organisation

Article 2 : La DGIC est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie, ayant des compétences dans les domaines d'attributions de la Direction Générale et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions. Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 4 : La DGIC comprend :

- les services d'appui ;
- les services centraux ;
- les services territoriaux.

Section 1 : Des services d'appui

Article 5 : Les services d'appui comprennent :

- le Service Courrier, Archives et Documentation ;
- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Systèmes d'information, Etudes et Statistique.

Article 6 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier arrivée et départ ;
- de conserver et classer les dossiers adressés par les administrations ;

- d'effectuer la collecte, la conservation, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la Direction Générale.

Article 7 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines ;
- de mettre en œuvre une stratégie d'équipement ;
- de préparer le budget de la Direction Générale ;
- de gérer les ressources financières de la Direction Générale, en relation avec la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- d'élaborer le plan de recrutement ;
- d'élaborer la politique de formation et de perfectionnement du personnel.

Article 8 : Le Service Système d'Information, Etudes et Statistique est notamment chargé :

- d'assurer la veille technologique ;
- de conseiller et assister les administrations sur les questions relatives aux systèmes d'information ;
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services ;
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la Direction Générale.

Section 2 : Des services centraux

Article 9 : Les services centraux comprennent :

- la Direction de l'Industrie ;
- la Direction de la Compétitivité ;
- la Direction de la Réglementation et de la Coopération Industrielle.

Paragraphe 1 : De la Direction de l'Industrie

Article 10 : La Direction de l'Industrie est notamment chargée :

- de concevoir les politiques publiques dans l'industrie et de contribuer à leur mise en œuvre ;
- de promouvoir l'activité industrielle, coordonner et suivre les différentes actions engagées en matière de développement industriel ;
- de proposer la politique nationale en matière de gestion des risques et de veiller à sa mise en œuvre dans les activités industrielles ;
- de coordonner et suivre les activités des zones industrielles et des zones économiques à régime privilégié ;
- de s'assurer de la conformité technique des installations industrielles ;
- de contrôler les risques industriels.

Article 11 : La Direction de l'Industrie comprend :

- le Service Activités Industrielles ;
- le Service Promotion de l'Industrie ;
- le Service Risques Industriels.

Article 12 : Le Service Activités Industrielles est notamment chargé :

- de concevoir les politiques publiques dans l'industrie et d'en assurer l'exécution ;
- de définir les politiques spécifiques d'appui aux entreprises industrielles, des PMI et d'en assurer le suivi ;
- de collecter et traiter les statistiques industrielles ;
- de concevoir et suivre les indicateurs de performance de l'activité industrielle ;

- de réaliser les enquêtes d'opinion auprès des acteurs du secteur industriel ;

- de mettre en place et suivre, en collaboration avec les autres services compétents, le cadre permanent de concertation et d'échanges d'informations sur le secteur industriel ;

- de réaliser des études d'impact des projets industriels sur le Produit Intérieur Brut et sur la diversification de l'économie ;
- de proposer des politiques publiques visant à accompagner les entreprises industrielles dans leur stratégie de développement au niveau international.

Article 13 : Le Service Promotion de l'Industrie est notamment chargé :

- de contribuer à la promotion des investissements industriels dans les zones industrielles et dans les zones économiques à régime privilégié ;
- de proposer une stratégie de promotion et de marketing orientée et ciblée vers les investisseurs industriels ;
- d'assister les PMI dans leurs démarches administratives ;
- de concevoir et publier la revue trimestrielle de l'activité industrielle.

Article 14 : Le Service Risques Industriels est notamment chargé :

- de contrôler les risques industriels ;
- de contribuer à l'élaboration des politiques en matière de gestion de risques industriels ;
- de contribuer à la formulation de la réglementation sectorielle en matière de risques industriels ;
- de participer à la validation des études d'impact environnemental et de procéder aux enquêtes et analyses de l'impact des activités industrielles sur l'environnement.

Paragraphe 2 : De la Direction de la Compétitivité

Article 15 : La Direction de la Compétitivité est notamment chargée :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer les politiques en matière de compétitivité des entreprises industrielles ;
- d'élaborer le programme national de mise à niveau des entreprises industrielles et de veiller à son application ;
- de réaliser les études économiques relatives à la compétitivité des industries ;
- de proposer les voies et moyens permettant d'encourager l'innovation au sein des entreprises industrielles ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de développement des pôles de compétitivité ;
- de contribuer à la promotion des investissements industriels dans les pôles de compétitivité.

Article 16 : La Direction de la Compétitivité comprend :

- le Service Compétitivité Industrielle et Innovation ;
- le Service Etudes Industrielles ;
- le Service Prospective et Evaluation des Politiques Publiques.

Article 17 : Le Service Compétitivité et l'Innovation est notamment chargé :

- de veiller à la mise en application des mesures visant à favoriser la compétitivité des industries nationales ;
- d'encourager la recherche, le développement et l'innovation des entreprises industrielles ;
- de suivre l'évolution des activités dans les pôles de compétitivité.

Compétitivité

- de contribuer à la promotion et à la mise en œuvre des politiques d'attractivité des pôles de compétitivité.

Article 18 : Le Service Etudes Industrielles est notamment chargé :

- de participer à la réalisation des études sur la compétitivité des industries et d'assurer le suivi des recommandations ;
- d'élaborer et suivre l'évolution des indicateurs de compétitivité de l'économie nationale ;
- de réaliser des études comparatives sur le plan de la compétitivité au niveau national et sous régional.

Article 19 : Le Service Prospective et Evaluation des Politiques Publiques est notamment chargé :

- de procéder aux études et aux évaluations économiques des projets industriels ;
- de réaliser des études d'impact et des évaluations économétriques des politiques publiques et de suivre leur mise en œuvre ;
- de mener des études de nature prospective sur l'évolution des comportements et des stratégies à moyen et long termes des entreprises industrielles ;
- de prospecter et analyser les marchés sous-régionaux et internationaux et de participer à la recherche des débouchés pour les produits industriels.

Paragraphe 3 : De la Direction de la Réglementation et de la Coopération Industrielle

Article 20 : La Direction de la Réglementation, et de la Coopération Industrielle est notamment chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière d'industrie et de veiller à son application ;
- de participer aux négociations et préparer les projets de contrats, conventions ou accords en matière d'industrie et de suivre leur application ;
- de participer, en collaboration avec les autres services compétents, à la résolution des différends industriels, notamment ceux soumis à l'arbitrage du Ministère responsable ;
- de réaliser des études de droit comparé au niveau sous régional en matière d'industrie et de veiller à la conformité du droit national avec le droit communautaire ;
- de suivre les relations avec les organisations sous régionales et internationales chargées de la promotion du secteur industriel ;
- de suivre les programmes d'appui des partenaires techniques et financiers destinés au développement du secteur industriel.

Article 21 : La Direction de la Réglementation et de la Coopération Industrielle comprend :

- le Service Réglementation ;
- le Service Conseil et Contentieux ;
- le Service Coopération Industrielle.

Article 22 : Le Service Réglementation est notamment chargé :

- de proposer, en collaboration avec les autres services concernés, la réglementation applicable aux activités industrielles et d'en assurer la promotion ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière industrielle ;
- de préparer les lettres d'intention, les mémorandums, les protocoles d'accord, les contrats et accords de partenariat en

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des contrats et accords de partenariat en matière industrielle conclus par l'Etat.

Article 23 : Le Service Conseil et Contentieux est notamment chargé :

- de donner des avis et conseils aux acteurs du secteur industriel sur toutes les matières relevant de son domaine de compétence ;
- de proposer, en collaboration avec les autres services compétents, les solutions aux différends résultant des activités industrielles portés devant les juridictions ;
- de suivre la jurisprudence relative au contentieux industriel et d'en produire le recueil ;
- de traiter les litiges soumis à l'arbitrage du Ministère responsable.

Article 24 : Le Service Coopération Industrielle est notamment chargé :

- de suivre les relations avec les organisations sous-régionales et internationales chargées de la promotion du secteur industriel ;
- de rechercher les programmes d'appui des partenaires techniques et financiers destinés au développement du secteur industriel et d'en assurer le suivi ;
- de préparer les conférences, forums et salons de l'industrie et d'assurer le suivi des recommandations ;
- de rechercher les partenariats extérieurs et d'assurer le suivi des accords de coopération dans le secteur de l'industrie.

Section 3 : Des services territoriaux

Article 25 : Les activités de la Direction Générale sont menées à l'intérieur du territoire national par des services territoriaux appelés directions provinciales.

Article 26 : Les directions provinciales exercent chacune, dans son ressort territorial, les attributions de la Direction Générale.

Article 27 : L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont fixés par arrêté du Ministre responsable.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 28 : Les directions visées par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie, ayant des compétences dans les domaines d'attributions de la Direction concernée et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 29 : Les services visés par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de première ou deuxième catégorie, ayant des compétences dans les domaines d'attributions du Service concerné et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans

Article 30 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 31 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°627/PR/MINCI du 12 mai 1984 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Industrie et des Mines
Régis IMMONGAULT

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution de société

- Fiche de circuit n°001-9816 GU1 du 24/06/2013 concernant la société dénommée « GUAFOR-BTP »

Forme juridique : SARL

Représentée par : Mr MOUKETOU Guy Fligeance, de nationalité gabonaise, né le 27/12/1969 à Tchibanga, agissant en qualité de gérant

Activité principale : Etude et réalisation de tous travaux de construction bâtiment, métallique, travaux publics, génie civil, génie hydraulique, tous corps d'état.

Quartier & ville : Acaé (non loin d'Horizon Nouveau)- Libreville ; BP : 4721 ; Tél : 04648493.
